



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 31 JUILLET 2025

Affaire n° 10-20250731

« Brunch dé ô 2025 »

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal : Commune du Tampon – Société Publique Locale Office de Tourisme Intercommunal du Sud. Convention de partenariat avec la SPL OTI du Sud dans le cadre de l'action « Brunch dé ô »

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

1er août 2025

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 25 juillet 2025

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 35
- représentés : 10
- absents : 4

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi trente et un juillet à dix-sept heures, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon se sont réunis à l'Hôtel de Ville dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jacquet Hoarau, 1er Adjoint

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Augustine Romano, Jean Richard Lebon, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Albert Gastrin, Serge Técher, Martine Corré, Jean Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Régine Blard, Allan Amony, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Anissa Locate, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Laurence Mondon par Mimose Dijoux-Rivière, Charles Emile Gonthier par Mansour Zarif, Gilberte Lauret-Payet par Jean Richard Lebon, Marie Hélène Genna-Payet par Liliane Abmon, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Véronique Fontaine par Régine Blard, Noëline Domitile par Marie-Claire Boyer, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Nadège Domitile-Schneeberger par Nathalie Bassire, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Étaient absents :

Bernard Picardo, Marcelin Thélis, Jean-Pierre Georger, Serge Sautron

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Augustine Romano est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 10-20250731

« Brunch dé ô 2025 »

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal : Commune du Tampon – Société Publique Locale Office de Tourisme Intercommunal du Sud. Convention de partenariat avec la SPL OTI du Sud dans le cadre de l'action « Brunch dé ô »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le rapport n° 10-20240731 présenté au Conseil municipal du jeudi 31 juillet 2025,

Considérant que la Société Publique Locale Office de Tourisme Intercommunal (OTI) du Sud intervient sur le territoire de la CASud. Elle a pour mission, entre autres, l'organisation d'événements en faveur du développement économique et touristique du territoire,

Considérant que la commune du Tampon, grenier agricole de La Réunion, organise la « Fête de la pomme de terre 2025 » les 9 et 10 août 2025. Cette fête est l'occasion de mettre en avant d'une part les producteurs qui s'affairent à produire des produits de qualité et, d'autre part, les produits du terroir locaux qui favorisent le circuit court et le commerce de proximité,

Considérant que dans ce cadre, la SPL OTI du Sud souhaite organiser, en plein air sur le site emblématique du Belvédère de Grand-Bassin, la deuxième édition de son « Brunch dé Ô » le week-end précédent la Fête de la pomme de terre, soit le samedi 2 août 2025 de 9h00 à 16h00,

Considérant qu'à travers cette action, la SPL OTI du Sud souhaite :

- proposer une animation complémentaire et délocalisée dans le cadre de la Fête de la pomme de terre,
- faire découvrir ou redécouvrir le site remarquable du Belvédère de Grand-Bassin,
- valoriser l'environnement typique de Bois Court comme un atout touristique,
- contribuer de manière plus agréable à la dynamique et à l'attractivité du Territoire,

Considérant que plusieurs chefs cuisiniers locaux seront présents et mettront en valeur les produits du terroir et notre pomme de terre, produit phare, sous différentes recettes. Les chefs cuisiniers prépareront notamment une raclette géante autour de la pomme de terre pays et la valorisation de nos produits locaux tels que les fromages des hauts, les produits laitiers et la viande pays,

Considérant que 180 personnes sont attendues et qu'une participation financière sera demandée aux participants pour couvrir les frais de restauration (*préinscription et paiement via le site de l'OTI du Sud uniquement*),

Considérant que cette action nécessite la mise à disposition d'une partie du site du Belvédère de Grand-Bassin, le gardiennage du site et de moyens logistiques, techniques et matériels usuels tels que des éléments de petits chapiteaux, tentes et structures démontables (CTS), podium, tables, barrières de sécurité, plantes et points électriques. Le nettoyage du site sera à la charge de l'organisateur,

Considérant que la Commune propose de valoriser l'occupation du site et les moyens mis en œuvre à 7 090,00 € (sept mille quatre-vingt-dix euros),

Pour la bonne information du Conseil municipal, cette valorisation est détaillée comme suit :

Postes de dépense	Valorisation
Occupation du domaine public : Surface occupée (140 m ²) x redevance au m ² (3,5 €). (<i>cf. DCM du 21/05/07 - affaire n° 13</i>)	490 €
Gardiennage du site	1 961 €
4 CTS dont 3 de 16 m ² (4x4) et 1 de 9 m ² (3x3)	389 €
1 podium (3x3)	300 €
20 tables	1 600 €
30 barrières de sécurité	500 €
15 plantes	1 650 €
2 points électriques	200 €
TOTAL	7 090 €

Considérant que la Commune souhaite apporter son soutien à la réussite de cet événement de la SPL OTI du Sud pour le développement économique et touristique du territoire. Ce soutien se traduit par la mise à disposition gracieuse du site et des moyens techniques, matériels et logistiques,

Considérant que la SPL OTI du Sud bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public, il est précisé que le caractère précaire de cette autorisation interdit tout type de cession ou sous-location de la part de l'occupant,

Considérant qu'il est précisé que la SPL OTI du Sud fera son affaire des obligations déclaratives liées à la manifestation auprès des organismes compétents et de la mise en place des dispositifs de sécurité nécessaires (protection des personnes, sécurité incendie et dispositifs prévisionnels de secours),

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal et une convention de partenariat seront actées entre la Commune et la SPL OTI du Sud,

Considérant que les dépenses seront imputées au chapitre 11 du budget de la Collectivité,

Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 31 juillet 2025 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Patrice Thien-Ah-Koon, Augustine Romano, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig se retirant de la salle des délibérations et ne participant ni au débat ni au vote,

Entendu l'exposé du Président de séance,

Après en avoir débattu et délibéré

Approuve à l'unanimité

Article 1 La mise à disposition gracieuse du site et des moyens techniques, matériels et logistiques, évaluée à 7 090,00 € (sept mille quatre-vingt-dix euros),

Article 2 L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal et la convention de partenariat entre la Commune et la SPL OTI du Sud ci-jointes,

Article 3 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Augustine Romano, 4e adjointe

Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint



« Brunch dé ô » AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE

La Commune du Tampon,
représentée par **Monsieur Patrice THIEN-AH-KOON**, Maire en exercice,

Ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,

ET

La Société Publique Locale Office de Tourisme Intercommunal du Sud
Sise au 379 rue Hubert Delisle – 97430 Le Tampon
Enregistrée au RCS de Saint-Pierre sous le SIREN n° 882 699 556
Représentée par **Madame Julie BROSCHE**, en qualité de Présidente du Directoire,

Ci-après désignée par les termes l'Organisateur, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1

La Commune met à disposition de l'organisateur un emplacement situé sur le **site du Belvédère de Grand-Bassin à Bois Court, à la Plaine des Cafres, le samedi 2 août 2025** dans le cadre de l'événement « **Brunch dé ô** ».

L'emplacement comptera des points d'alignement électrique dans la mesure du possible. Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révoquant et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale.

Article 2

L'organisateur ne pourra s'installer sans la présence d'un responsable dûment désigné par la Commune. L'organisateur s'engage à aménager correctement le site. **La mise en place s'effectuera dès le vendredi 01 août à 09h00 et avant le samedi 02 août 2025, 08h00.** L'organisateur devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public, fixés de 09h00 à 16h00 et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire sera établi au moment de l'installation et au départ de l'organisateur.

La désinstallation du matériel installé devra être terminée au plus tard le lundi 04 août 2025 à 8h00. **Toute remise en état à la suite d'une éventuelle dégradation de l'emplacement (sol, stands métalliques, chapiteaux, tables ...) sera à la charge de l'organisateur.** Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit.

Article 3

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à l'organisation du « brunch dé ô ».

Le caractère précaire de cette autorisation interdit strictement tout type de cession ou sous-location de la part de l'occupant.

L'organisateur fera son affaire des obligations déclaratives liées à la manifestation auprès des organismes compétents et de la mise en place des dispositifs de sécurité nécessaires (protection des personnes, sécurité incendie et dispositifs prévisionnels de secours).

Article 4

La Commune souhaite apporter son soutien à la réussite de cet événement de l'OTI du Sud pour le développement économique et touristique du territoire. Ce soutien se traduisant par la mise à disposition gracieuse du site et des moyens techniques, matériels et logistiques.

La Commune propose de valoriser l'occupation du site et les moyens mis en œuvre à **7 090,00 € (sept mille quatre-vingt-dix euros).**

Article 5

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service développement économique pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement.**

Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2025 et les informations récoltées seront destinées **aux Directions Générales Adjointes de la Mairie du Tampon.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon – Service développement économique – 256 rue Hubert Delisle – CS 32117 – 97431 LE TAMPON CEDEX – dpo@mairie-tampon.fr.** Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon.

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant les installations de l'organisateur dans le cadre de ladite manifestation, règlement annexé à la présente convention. Ce document comprend 2 pages et une annexe de 3 pages qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent.

Elle est établie entre la **Commune du Tampon** et la **SPL OTI du Sud**, sise au 379 rue Hubert Delisle – 97430 Le Tampon, enregistrée au RCS de Saint-Pierre sous le SIREN n° 882 699 556 Représentée par Madame Julie BROSCH, en qualité de Présidente du Directoire.

Fait au Tampon, le

Pour la SPL OTI du Sud
La Présidente du Directoire

Pour la Commune
Le Maire du Tampon

Julie BROSCH

Patrice THIEN-AH-KOON



« Brunch dé ô »
ANNEXE RELATIVE A L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
en date du 02 août 2025 conclue entre
la Commune du Tampon et la SPL OTI du Sud

Article 1

L'organisateur devra impérativement fournir à la Commune l'ensemble des pièces exigées valides, selon son activité :

Cas du chef d'entreprise commerçant

- Extrait d'inscription au RNE datant de moins de 3 mois avant le début de la manifestation
- Déclaration sur l'honneur attestant qu'il est en règle vis-à-vis de la législation du travail
- Copie d'une pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Cas des métiers de bouche

- Attestation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (direction des services vétérinaires)
- Attestation de formation aux bonnes pratiques d'hygiène alimentaire

Cas des salariés

- **Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité
- **Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**
 - la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité

Article 2

L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment au niveau de l'hygiène et des règlements sanitaires et répondre aux normes de sécurité inhérente à l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, les emplacements aménagés devront être conformes à la législation en vigueur et ne devront pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. Les camions bars et les restaurants devront être équipés **d'au moins un extincteur.**

Article 3

La responsabilité de la Commune est couverte par la Police d'Assurance Responsabilité Civile qu'elle souscrit pour l'ensemble de la manifestation, elle ne pourra être engagée pour tout accident ou incident dont les causes sont imputables à l'organisateur. La Commune assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, l'organisateur devra prendre toutes ses dispositions pour garantir contre le vol de son matériel entreposé sur son emplacement et l'environnement immédiat. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. L'organisateur devra contracter toutes les **polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il doit répondre en sa qualité d'occupant et notamment les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile Professionnelle.**

Article 4

L'organisateur est responsable de la propreté de l'intérieur du site et de ses abords.

Le montage des stands en tôles ou autres matériaux sur la voie piétonne est interdit (sauf accord écrit de la Commune). En outre, la présence d'au moins un extincteur adéquat sera obligatoire pour l'organisateur.

La mise en place du matériel s'effectuera dès le vendredi 01 août à 09h00 et impérativement avant le samedi 02 août 2025, 08h00. Au-delà de cet horaire, aucun véhicule, excepté ceux de l'organisation communale, n'aura accès au site.

Article 5

Ne seront autorisées à exercer leur activité sur le site que les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon.

Pour la pratique de son activité, l'organisateur devra fournir un disjoncteur différentiel conforme au type d'activité exercé par l'exploitant. Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si cette clause n'est pas respectée. En outre, la présence d'au moins un extincteur sera obligatoire pour tout exploitant.

Les prestataires dont l'activité nécessite l'utilisation de prise de courant 16-20 ampères devront s'équiper de rallonge électrique catégorie C2, section minimal 3G 2.5 mm². Les prestataires qui ont besoin d'une alimentation triphasée dont la puissance est supérieure 16-20 ampères devront s'équiper d'un disjoncteur différentiel de trente milliampères conforme au type d'activité exercée. Le câble d'alimentation devra être du type C2 (H07RNF5G6) minimal. Les câbles électriques ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des visiteurs (fixation à 2.5 mètres de hauteur minimum ou enfouissement avec protection mécanique). Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si ces clauses ne sont pas respectées. Les installations électriques dans les stands et restaurants seront réalisées par les exposants, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

Article 6

L'organisateur s'engage à veiller au respect de la législation relative aux nuisances sonores et à prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas gêner le voisinage par une sonorisation supérieure à 80 décibels, des bruits excessifs ou encore ses déchets. L'organisateur sera garant du respect de cette recommandation. A cet égard, il devra se conformer strictement et immédiatement aux instructions qui pourront lui être données par les forces de l'ordre ou par la Commune. L'animation du stand ou de l'emplacement est laissée aux soins de l'organisateur. Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public sont interdits des bruits gênants par leur intensité, leur

durée ou leur répétition tels que ceux liés à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs. Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformément à la norme en vigueur de 80 dB. Les agressions sonores répétées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (quinze mille euros) d'amende.

Article 7

La vente et la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le site pour toute la durée de la manifestation.

Article 8

L'organisateur est responsable de son emplacement. Il appartient à ce dernier de s'assurer qu'il peut exercer librement et légalement cette activité temporaire. Par conséquent, l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires et effectuer les demandes requises en temps utiles afin d'être en **conformité avec la réglementation en vigueur** notamment vis à vis des Impôts, de la Douane et des autres charges afférentes à l'activité exercée. La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de l'organisateur dans ces domaines et de fausses déclarations. L'organisateur déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur, l'organisateur s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Article 9

L'organisateur ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'espace communal sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état dans les plus brefs délais et aux frais de l'organisateur.

Article 10

Toute convention signée est transmise automatiquement à la Régie pour le règlement des droits d'occupation de l'espace par l'exposant. Si ce dernier ne peut plus participer à la manifestation, il devra avertir le service développement territorial par courrier, adressé à Monsieur le Maire.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'organisateur sera tenu de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation.

Dans le cas où l'organisateur n'obtempérerait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement, aux frais de l'organisateur, de ses installations. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal et du règlement sera sanctionnée d'une contravention de 1ère, 3ème ou 4ème classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du *Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon* et du *Chef de la Police Municipale*. Le non-respect du métrage accordé et de l'emplacement mis à disposition annule le présent contrat et entraîne l'expulsion immédiate de la manifestation du contrevenant sans aucune contrepartie.

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée sans préavis ni indemnité si, pour un motif d'intérêt général, il apparaît nécessaire à l'autorité municipale de recouvrer l'usage de l'emplacement concédé. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Le non-respect des clauses énoncées ci-dessus annule de plein droit la présente convention.

Le règlement de tout litige dans son exécution est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis (La Réunion).

Fait au Tampon, le

Pour la SPL OTI du Sud
La Présidente du Directoire

Pour la Commune
Le Maire du Tampon

Julie BROSCH

Patrice THIEN-AH-KOON



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET LA SPL OTI DU SUD

ENTRE

La **Commune du Tampon**,
représentée par son Maire, **Monsieur Patrice THIEN-AH-KOON**,
désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

ET

La Société Publique Locale Office de Tourisme Intercommunal du Sud
Sise au 379 rue Hubert Delisle – 97430 Le Tampon
Enregistrée au RCS de Saint-Pierre sous le SIREN n° 882 699 556
Représentée par Madame Julie BROSCHE, en qualité de Présidente du Directoire,
désignée sous le terme « SPL OTI du Sud », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant la délibération n° 10-20250731 du 31 juillet 2025,

Considérant l'intérêt que présentent les actions mises en œuvre par la SPL OTI du Sud pour le territoire du Tampon,

Considérant l'intérêt que représente une telle action pour la dynamisation et l'attractivité du site du Belvédère de Grand-Bassin à Bois Court,

Considérant la demande de soutien formulée par la SPL OTI du Sud dans la réalisation de cette action.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, la SPL OTI du Sud s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des actions permettant d'organiser l'événement « Brunch dé ô » sur le site du Belvédère de Grand-Bassin à Bois Court.

I- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

ARTICLE 2 – Soutien financier

Cet article est sans objet.

ARTICLE 3 – Mise à disposition des espaces communaux

Dans le cadre de l'organisation du « Brunch dé ô », la SPL OTI du Sud bénéficiera :

- d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation des CTS, tables et bancs pendant le brunch. Cette occupation est valorisée à hauteur de 490 € (quatre cent quatre-vingt-dix euros) ;
- du gardiennage du site valorisé à 1 961 € (mille neuf cent soixante-et-un euros) ;
- et de la mise à disposition gracieuse de moyens matériel et logistique (4 CTS, podium, tables, barrières de sécurité, plantes et points électriques) pour l'installation du brunch. Cette mise à disposition est valorisée à 4 639 € (quatre mille six cent trente-neuf euros).

ARTICLE 4 : Communication autour de l'événement

La Ville participera à la communication de l'action menée par la SPL OTI du Sud via ses différents supports de communication.

II - ENGAGEMENTS DE LA SPL OTI du Sud

ARTICLE 5 – Obligations de l'organisateur

5-1- Engagements liés à l'organisation de la manifestation

La SPL OTI du Sud s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement des séances tel que cela est défini à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

Par ailleurs, la SPL OTI du Sud s'engage à :

- faire figurer le nom de la collectivité « **Ville du Tampon** », en caractères et emplacements évidents, sur l'ensemble du dispositif promotionnel ;
- faire mention de la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...).

5-2 : Obligations liées à l'attribution d'une subvention à l'organisateur

Cet article est sans objet.

5.3 : Cas particulier : en cas de crise sanitaire

La SPL OTI du Sud, en tant qu'organisateur, s'engage à respecter et faire appliquer les différents protocoles sanitaires préconisés par le gouvernement à la suite de n'importe quelle crise sanitaire dans le cadre de l'organisation de ces actions.

ARTICLE 6 : Responsabilité et assurance

La SPL OTI du Sud organise le « brunch dé ô » sous son entière responsabilité.

La SPL OTI du Sud déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant :

- d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de ses activités pendant la manifestation ;
- tous les biens mis à sa disposition par la Commune pour tout événement dommageable.

Elle doit fournir avant la tenue des séances, la copie dudit contrat en cours de validité, faute de quoi son intervention sera annulée.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée pour les dommages causés aux personnes ou aux biens du fait des activités de l'organisateur durant les séances menées.

La SPL OTI du Sud s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

La SPL OTI du Sud déclare être régulièrement affiliée à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur, la SPL OTI du Sud s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès la transmission des pièces administratives et comptables nécessaires au traitement final de son dossier.

ARTICLE 8 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – Recours

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait au Tampon, le

En 2 exemplaires

Pour la SPL OTI du Sud
La Présidente du Directoire

Pour la Commune
Le Maire du Tampon

Julie BROSCH

Patrice THIEN-AH-KOON